

OMPI



IAVP/DC/9 Rev.
ORIGINAL: anglais
DATE: 13 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7–20 décembre 2000

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND
D'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES À SOUMETTRE
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
(DOCUMENT IA/VP/DC/3)

Proposition révisée des délégations de la Communauté européenne et des États membres

Version révisée de l'amendement de l'article 5 (IAMP/DC/9)

Article 5

Droit moral

1) Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit d'exiger d'être mentionné comme tel par rapport à ses interprétations ou exécutions, sauf lors que le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et des'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions préjudiciable à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après la mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

Déclaration commune concernant l'article 5

Il est entendu que les modifications d'une fixation audiovisuelle qui sont exigées au cours ou en vue d'une utilisation autorisée par l'artiste interprète ou exécutant, qui s'inscrivent dans le cadre de l'exploitation de l'interprétation ou exécution envisagée par les parties, telles que le formatage, l'édition ou l'utilisation de nouvelles techniques ou de nouveaux supports ou de techniques ou de supports modifiés, et qui ne sont pas fondamentalement ni objectivement préjudiciables à la réputation de l'artiste interprète ou exécutant, ne relèvent pas du droit moral de ce dernier.

[Fin du document]